

## LIGNES DIRECTRICES SUR L'INTRONISATION AU PACC

### Principe directeur de l'intronisation

L'objectif du Panthéon des Auteurs et Compositeurs Canadiens (PACC) est de sensibiliser les Canadiens et le reste du monde à la richesse de notre patrimoine musical et de célébrer l'excellence de la chanson au Canada en honorant les artisans et les chansons qui ont profondément influencé nos vies et notre identité culturelle, ainsi que les personnes qui ont contribué à la préservation ou au développement de cet héritage de façon significative.

### Lignes directrices

S'inspirant de l'énoncé qui précède, le Conseil d'administration du PACC a élaboré les lignes directrices suivantes qui établissent les critères généraux d'intronisation dans chacune des trois catégories (auteurs et compositeurs, chansons, contributions significatives) :

#### **Auteurs et compositeurs**

- (1) Les auteurs et compositeurs doivent être citoyens canadiens de naissance ou naturalisés, ou immigrants reçus; ils peuvent être morts ou vivants.
- (2) Les auteurs et compositeurs doivent avoir écrit ou coécrit la musique ou les paroles d'une chanson ou d'un répertoire de chansons appartenant à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :
  - a. Est entré dans la culture populaire et s'est maintenu par transmission orale pendant une période prolongée;
  - b. A atteint un statut régional, national ou international considérable, que ce soit sur le plan culturel, commercial ou social;
  - c. A documenté un événement historique ou marqué une époque de la culture populaire;
  - d. A créé ou aidé à créer un genre musical.
- (3) Les auteurs et compositeurs doivent avoir fait une contribution importante au moyen d'une chanson ou d'un répertoire de chansons édités ou autrement mises à la disposition du public pendant au moins 25 ans.
- (4) Les auteurs et compositeurs seront reconnus par période; cela permettra au PACC, annuellement ou autrement, d'introniser les artistes par ère.  
Les ères suivantes sont suggérées pour les artistes anglophones :
  - a. jusqu'à 1920
  - b. de 1921 à 1955
  - c. de 1956 jusqu'à 25 ans avant l'année en cours

Les ères suivantes sont suggérées pour les artistes francophones :

- a. jusqu'à 1920
- b. de 1921 à 1960
- c. de 1961 jusqu'à 25 ans avant l'année en cours

## **Chansons**

- (1) Les chansons doivent avoir des paroles ou de la musique écrites par un Canadien (c'est-à-dire un citoyen canadien de naissance ou naturalisé, ou un immigrant reçu), qu'il soit mort ou vivant, et doivent appartenir à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :
  - a. Est entrée dans la culture populaire et s'est maintenue par transmission orale pendant une période prolongée;
  - b. A atteint un statut régional, national ou international considérable, que ce soit sur le plan culturel, commercial ou social;
  - c. A documenté un événement historique ou marqué une époque de la culture populaire;
  - d. A créé ou aidé à créer un genre musical.
  
- (2) Les chansons peuvent avoir été écrites par des artistes précédemment intronisés ou admissibles à l'intronisation et sont assujetties aux mêmes lignes directrices en matière de périodes et de durée que les auteurs et compositeurs.

## **Autres**

En ce qui a trait à l'intronisation de personnes qui ont contribué de façon significative au développement et au rayonnement des chansons et des auteurs et compositeurs canadiens (y compris, sans s'y limiter, les éditeurs, les interprètes, les diffuseurs et autres membres des médias, les collectionneurs et les compilateurs de matériel traditionnel, les interprètes de chansons canadiennes), le Conseil d'administration proposera des candidats, sollicitera des recommandations et étudiera toutes celles qui lui seront soumises par des tiers, et déterminera ensuite la ou les personnes à honorer en votant selon les dispositions contenues dans les règlements de l'organisation.

## **Approbaton du Conseil**

Conformément aux règlements du PACC, le nombre d'artistes intronisés, le cas échéant, au cours d'une année sera laissé à la discrétion du Conseil.

Le Conseil aura aussi le pouvoir de déroger aux lignes directrices pour des circonstances exceptionnelles.